

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs  
ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES :** 25 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais de S. M. le Roi de Suède (p. 281).  
Réception au Palais de l'Amiral Sherman (p. 282).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.658, du 17 avril 1948, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 282).  
Ordonnance Souveraine n° 3.659, du 19 avril 1948, portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.609, du 30 janvier 1948, relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail (p. 282).  
Ordonnance Souveraine n° 3.660, du 19 avril 1948, portant nomination d'une fonctionnaire (p. 283).  
Ordonnance Souveraine n° 3.661, du 19 avril 1948, accordant la naturalisation monégasque (p. 283).  
Ordonnance Souveraine n° 3.662, du 20 avril 1948, portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger (p. 283).  
Ordonnance Souveraine n° 3.663, du 22 avril 1948, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 284).  
Ordonnance Souveraine n° 3.664, du 22 avril 1948, accordant la Médaille d'Honneur (p. 284).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 26 avril 1948 portant autorisation de fabrication et de vente d'un savon (p. 284).  
Arrêté Ministériel du 26 avril 1948 fixant le taux de la contribution des employeurs assurés, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail (p. 284).  
Arrêté Ministériel du 27 avril 1948 concernant l'attribution et la vente d'articles de ménage (p. 285).  
Décision Ministérielle du 27 avril 1948 désignant un nouveau Gérant du Journal de Monaco (p. 285).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

Remise de Décoration (p. 285).

### SERVICES JUDICIAIRES.

Communiqué de la Direction des Services Judiciaires (p. 285).

### LYCÉE

Avls relatif à l'examen du certificat d'aptitude aux bourses pour le Lycée de Garçons et le Cours Secondaire de Jeunes Filles et fixant la date des épreuves (p. 285).

### OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.

Communiqué relatif à la condition de vente des vignettes postales aux touristes de passage (p. 285).

1<sup>er</sup> Mai : jour chômé et payé (p. 286).

## INFORMATIONS DIVERSES

Les Concerts (p. 286).

Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 286).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 287 à 300).

## MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais de S. M. le Roi de Suède.

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Ghislaine, entourés des membres de Leur suite habituelle, ont reçu vendredi dernier, à déjeuner dans l'intimité, S. M. le Roi de Suède.

Sa Majesté, qui était accompagnée du Comte Gyldenstolpe, du Comte Bonde et du Dr Casserman, a été reçue à Sa descente de voiture par le Colonel Millescamp, Aide-de-Camp du Prince Souverain, et le Colonel Bernard, Commandant du Palais.

Les honneurs réglementaires ont été rendus au Roi à Son arrivée et à Son départ.

**Réception au Palais de l'Amiral Sherman.**

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Ghislaine ont reçu dimanche à déjeuner au Palais l'Amiral Sherman, Commandant en Chef des Forces Navales américaines en Méditerranée.

L'Amiral était accompagné de Madame Sherman et du Capitaine de Vaisseau et Madame Thompson.

S. A. R. la Princesse de Monténégro, le Consul des Etats-Unis et Madame Johnson, l'Amiral et Madame Nichols assistaient également au déjeuner ainsi que la suite habituelle du Souverain.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

**Ordonnance Souveraine n° 3.658, du 17 avril 1948, portant promotion d'un fonctionnaire.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Seneca Léontine-Herculine, Sténo-Dactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,*

*Le Président du Conseil d'Etat,*

LONCLE DE FORVILLE.

**Ordonnance Souveraine n° 3.659, du 19 avril 1948, portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.609, du 30 janvier 1948, relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.609 du 30 janvier 1948 relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 6 de l'article premier de Notre Ordonnance n° 3.609 du 30 janvier 1948 ci-dessus visée est modifié comme suit :

« 6° — pour les conjoints, orphelins et ascendants, la « date de leur naissance et les nom et prénoms de la victime de l'accident ».

ART. 2.

Le paragraphe 3 de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 3.609 du 30 janvier 1948 est modifié comme suit :

« 3° — un extrait de naissance ou, à défaut, un certificat de vie au nom du ou des rentiers ».

ART. 3.

Les dispositions des articles 3 et 4 de Notre Ordonnance n° 3.609 du 30 janvier 1948 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Le Ministre d'Etat assure le paiement « du montant des majorations, bonifications et allocations « attribuables aux intéressés sur le vu des documents fournis et après avis de la Commission Spéciale des accidents du travail.

« Le Ministre d'Etat envoie aux rentiers un certificat « d'attribution de majoration, d'allocation ou bonification « et y mentionne également le chiffre trimestriel de la majoration, allocation ou bonification.

« Ces majorations, allocations ou bonifications sont « payées trimestriellement à terme échu aux rentiers par « la Caisse des Dépôts et Consignations sur production « du certificat d'attribution susvisé.

« Les modifications des taux d'incapacité de travail de- « vront être signalées au Ministre d'Etat par le débiteur « de la rente ou le rentier lui-même ».

« Article 4. — La Commission Spéciale des accidents « du travail procède, s'il y a lieu, à des enquêtes et de- « mande tous éclaircissements jugés nécessaires.

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale, et « oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de « la vie, à avoir recours à une tierce personne, le caractè- « re obligatoire de ladite assistance est constaté sans appel « par Ordonnance du Président du Tribunal qui prescrira, « au préalable, une expertise médicale.

« Les frais judiciaires, frais d'expertise, honoraires d'a- « vocats, émoluments d'officiers ministériels, sont liquidés « et ordonnancés par le Ministre d'Etat. Ils sont payés par « la Caisse des Dépôts et Consignations sur le vu des or- « dres de paiement délivrés par le Ministre d'Etat. Chaque

« ordre est adressé à la Caisse ; il indique expressément les noms et qualités des parties prenantes et, s'il y a lieu, le numéro du compte à créditer ainsi que l'établissement dans lequel est ouvert ce compte ».

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
LONCLE DE FORVILLE.*

**Ordonnance Souveraine n° 3.660, du 19 avril 1948,  
portant nomination d'un fonctionnaire**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Gibelli Valentine est nommée Dactylographe-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet du 15 septembre 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
LONCLE DE FORVILLE.*

**Ordonnance Souveraine n° 3.661, du 19 avril 1948,  
accordant la naturalisation monégasque.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Gamberdinger Henri-Marc, né à Giromagny (Territoire de

Belfort), le 13 juillet 1896 et par la Dame Gilli Marie-Louise, son épouse, née à Monaco le 25 mai 1900, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2<sup>o</sup>) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Henri-Marc Gamberdinger et la Dame Marie-Louise Gilli, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
LONCLE DE FORVILLE.*

**Ordonnance Souveraine n° 3.662, du 20 avril 1948,  
portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles Looten est nommé Consul de Notre Principauté à Dunkerque (France).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
LONCLE DE FORVILLE.*

Ordonnance Souveraine n° 3.603, du 22 avril 1948,  
portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Comte Nils Gyldenstolpe, Chambellan Intime de S. M. le Roi de Suède, est nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 3.604, du 22 avril 1948,  
accordant la Médaille d'Honneur.

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième classe est accordée à :

MM. B. G. Enickssen, Valet de Pied,  
K. E. Karlsson, Valet de Pied,  
au Service de S. M. le Roi de Suède.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
LONCLE DE FORVILLE.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 26 avril 1948 portant autorisation de fabrication et de vente d'un savon.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 avril 1943 portant réglementation de la fabrication et du conditionnement des produits alimentaires et industriels ;

Vu la demande, en date du 14 novembre 1947, par laquelle la Société Anonyme Monégasque Azur sollicite l'autorisation de fabriquer et de conditionner un savon dénommé « Pur Sang » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 avril 1948,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque Azur est autorisée à fabriquer et à conditionner le savon dénommé « Pur Sang ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
Signé : P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 26 avril 1948, fixant le taux de la contribution des employeurs assurés, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 modifiant la Loi n° 445 du 16 mai 1946 ;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants-droit ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3609 du 30 janvier 1948 relative aux rentes allouées aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants-droit ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 avril 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs assurés, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1948 à 15 %.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement.  
Signé : P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 avril 1948.

**Arrêté Ministériel du 27 avril 1948 concernant l'attribution et la vente d'articles de ménage.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 20 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1946 fixant les conditions d'attribution et de vente des articles de ménage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 avril 1948 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1946, sus-visé, est abrogé. En conséquence, l'achat et la vente des articles visés par cet Arrêté se feront en franchise de tout titre de répartition.

ART. 2.

Les commandes non livrées à la date de parution du présent Arrêté et qui ont été régulièrement couvertes par des tickets pour articles de ménage doivent être livrées par priorité.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement.  
Signé : P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 avril 1948.

**Décision Ministérielle du 27 avril 1948 désignant un nouveau Gérant du « Journal de Monaco ».**

Le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

Vu l'Ordonnance du 3 juin 1910 sur la Presse ;

Vu la décision Ministérielle du 23 janvier 1930 désignant un Gérant du Journal de Monaco ;

Vu le procès-verbal de la délibération du Conseil de Gouvernement des 11-16 mars 1948 ;

Vu l'Approbation Souveraine donnée le 24 mars 1948 audit procès-verbal ;

**Décide :**

Cesseront à dater du 30 avril 1948 les fonctions de Gérant du Journal de Monaco dévolues à M. Charles Mattini par la Décision Ministérielle sus-visée du 23 janvier 1930.

M. Pierre Sosso, chargé de la Direction de l'Imprimerie Nationale, est nommé Gérant du Journal de Monaco à partir du 1<sup>er</sup> mai 1948.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement.  
Pierre BLANCHY.

**AVIS et COMMUNIQUÉS**

**Distinction honorifique.**

A l'occasion de Son passage au Palais Princier, S. M. le Roi de Suède a élevé S. Exc. M. de Witasse, Ministre d'Etat, à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de l'Etoile Polaire.

**SERVICES JUDICIAIRES**

*La Direction des Services Judiciaires communique :*

La Cour de Révision Judiciaire de la Principauté a tenu, lundi dernier 26 avril, au Palais de Justice, sa session ordinaire de l'année 1948.

La haute juridiction était présidée par M. Paul Rolland, Président, assisté de MM. les Conseillers Fernand Delerba et Ambroise Guérin. Le siège du Ministère Public était occupé par M. Marcel Portanier, Procureur Général près la Cour d'Appel.

Avant l'ouverture des débats, M. le Président a, en termes élevés, rappelé le souvenir de M. le Président honoraire Bricout et de M. le Conseiller honoraire Rossel, décédés depuis la dernière session. Au nom de M. le Directeur des Services Judiciaires et des Magistrats de la Principauté, M. le Procureur Général s'est associé à cet hommage, ainsi que M<sup>re</sup> Raybaudi, avocat-défenseur, au nom du Barreau tout entier.

La Cour a, ensuite, abordé l'examen de son rôle.

**LYCÉE**

**Avis relatif à l'examen du certificat d'aptitude aux bourses pour le Lycée de Garçons et le Cours Secondaire de Jeunes Filles et fixant la date des épreuves.**

L'examen du certificat d'aptitude aux bourses pour le Lycée de Garçons et le Cours Secondaire de Jeunes Filles aura lieu le mardi 15 juin. Les épreuves commenceront à 8 heures (appel à 7 heures 50).

Les candidats doivent adresser avant le 22 mai, dernier délai, à M. le Directeur du Lycée, un dossier comprenant les pièces suivantes : une demande d'inscription sur papier libre, une feuille

de renseignements (à demander au secrétariat du Lycée), un bulletin de naissance sur papier libre, un certificat de revaccination de moins de cinq ans, un certificat de résidence des parents si la mère n'est pas monégasque (obligation de 20 ans de résidence) ou de nationalité de la mère (si la mère seule est monégasque). Aucun de ces deux derniers certificats n'est demandé aux fonctionnaires de la Principauté.

#### Conditions d'âge :

|  |                               |
|--|-------------------------------|
| 1 <sup>o</sup> Série (accès en 6 <sup>o</sup> ), | moins de 12 ans au 1-1-1948 : |
| 2 <sup>o</sup> » » » 5 <sup>o</sup> » » »        | 13 » » »                      |
| 3 <sup>o</sup> » » » 4 <sup>o</sup> » » »        | 14 » » »                      |
| 4 <sup>o</sup> » » » 3 <sup>o</sup> » » »        | 16 » » »                      |
| 5 <sup>o</sup> » » » 2 <sup>o</sup> » » »        | 17 » » »                      |
| 6 <sup>o</sup> » » » 1 <sup>o</sup> » » »        | 18 » » »                      |

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les candidats de la première série seront examinés sur les programmes de la classe de 7<sup>o</sup> ou du cours moyen, ceux de la 2<sup>e</sup> série sur le programme de la classe de 6<sup>o</sup> et ainsi de suite.

### Office des Emissions de Timbres-Poste

#### Communiqué relatif à la vente des vignettes postales aux touristes de passage.

En vue d'être agréable aux Touristes et aux Philatélistes de passage dans la Principauté et désireux d'acquérir des Timbres-Poste, un Bureau Philatélique, Annexe de l'Office des Emissions, vient d'être ouvert dans le Hall de l'Office du Tourisme à Monte-Carlo.

Cet Organisme délivrera les vignettes postales actuellement en cours, soigneusement choisies et présentées sous pochettes cellophane ou dans divers classeurs agrémentés de vues de Monaco.

Sur demande, les Timbres pourront être oblitérés sur des feuillets spéciaux timbrés aux Armes de la Principauté.

Les ventes se feront strictement au comptant et à la valeur faciale.

Le personnel préposé au fonctionnement de ce Bureau parlant couramment les langues Anglaise et Italienne, se tiendra à l'entière disposition des visiteurs pour tous renseignements concernant les Timbres de Monaco.

Les ventes par correspondance, inscriptions au Service d'Abonnement-Achat, continueront, comme par le passé, à être assurées par la Direction de l'Office des Emissions à Monaco-Ville.

#### Inspection du Travail.

1<sup>er</sup> Mai : jour chômé et payé

L'Inspecteur du Travail rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale intervenue entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats, le Samedi 1<sup>er</sup> Mai est jour chômé et payé quel que soit le mode de rémunération du personnel.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Les Concerts.

Le Grand Concert Symphonique du vendredi 23 avril, contrairement aux deux qui l'avaient précédé, comportait des ouvrages de différents auteurs.

Le « Concerto dans le goût théâtral », de F. Couperin, composé selon la tradition en usage sous Louis XIV, est une suite de petits morceaux sans lien bien défini entre eux, mais agréables à entendre tant il y a d'esprit dans chacun d'eux.

La « Symphonie », de Chausson, écrite en 1890-1891 et jouée pour la première fois en 1898 seulement, était l'œuvre essentielle portée au programme. Elle comporte trois parties très distinctes les unes des autres, exprimant tour à tour la joie, la tristesse et la gloire.

« Tempo di ballo », de Roland-Manuel, compositeur français né en 1891, dont les émissions radiophoniques hebdomadaires sont amusantes et instructives à la fois, est une page ravissante qui tient de façon charmante ce que son titre promet.

Les « Métamorphoses », de Richard Strauss, composées en 1945, — son auteur avait alors 81 ans —, et exécutées pour la première fois en octobre 1946, est une œuvre réservée aux instruments à cordes seuls. Elle a ceci de particulier que ces instruments ont chacun des partitions différentes et cela constitue un ensemble parfaitement homogène qui, malgré sa longueur, ne lasse pas l'auditeur, au contraire.

Les trois fragments de la « Damnation de Faust », de Berlioz, par quoi prenait fin le concert, sont très connus. Que ce soit le « Menuet des follets », la « Valse des sylphes », ou encore la « Marche Hongroise », ces pages scintillantes sont dans toutes les oreilles et tout commentaire serait superflu.

### Au Théâtre des Beaux-Arts.

« Un taciturne », pièce en trois actes de Roger Martin du Gard.

Les 20 et 21 avril, le théâtre des Beaux-Arts a présenté une pièce que les uns ont trouvée « très forte », les autres simplement « originale », en tous cas très intéressante d'un bout à l'autre.

Thierry et son cousin Armand sont à la tête d'une entreprise industrielle très importante, qu'ils dirigent avec la collaboration de deux jeunes femmes, Isabelle, sœur de Thierry, et Wanda, amie d'enfance d'Isabelle.

Tandis qu'Armand prend la vie du bon côté et ne s'intéresse aux affaires que dans la mesure où ses intérêts lui en font une obligation, Thierry, au contraire, très sérieux, sévère même, assume la plus grande partie des responsabilités. Blessé de guerre, peu attrayant physiquement, il n'a eu aucun succès auprès des femmes et c'est ce qui explique son caractère difficile, son humeur sombre.

Or, voici que Joé, jeune homme évidemment sympathique, mais audacieux au point d'en devenir indiscret, s'introduit dans la maison avec un certain sans-gêne et pose sa candidature à un poste de Secrétaire, devenu vacant à la suite du décès de son titulaire. Cette vacance, Thierry ne voulait pas la combler ; mais en présence de tant de jeunesse, d'assurance, de gaieté, de force persuasive, il change d'idée brusquement et consent à prendre Joé comme Secrétaire.

Six mois après, dans une charmante villa de la banlieue où Thierry et Isabelle viennent passer la journée du dimanche, l'on apprend que Joé s'est follement épris de la sœur de son patron, — il n'est pas le seul d'ailleurs —, et que la jeune fille, pour des raisons qui lui sont personnelles, n'accepte pas les avances dont elle est l'objet.

Le drame éclate au troisième acte, lorsque les deux jeunes gens, enfin d'accord, décident de se fiancer. Cette nouvelle provoque chez Thierry une fureur épouvantable, dont il ne s'explique pas lui-même les motifs ; mais Armand, plus perspicace, cynique parfois, lui fera comprendre que la jalousie est à l'origine de sa colère, une jalousie qui n'est pas normale étant donné la personne qui en est l'objet.

Thierry consent donc à l'union de Joë et Isabelle. Les sentiments qu'il éprouve, la honte aussi de sa déchéance morale, lui font prendre une détermination tragique. Il se tue, ne voulant pas être le témoin constant d'un bonheur qui le torture.

Le sujet était assez délicat à traiter, et Roger Martin du Gard s'en est acquitté avec beaucoup de talent et d'adresse.

Le rôle de Thierry, particulièrement difficile, a été tenu à la perfection par M. Marcel Delaire ; de leur côté, M. Antony Carretier, (Armand) désabusé mais non insensible, M. Raoul de Maniez (Joë), jeune à souhait aussi bien au physique qu'au moral, et M. Hamilton, (Docteur Tricot), vieux médecin plein de bonhomie, ont été d'excellents interprètes.

La distribution féminine de la pièce avait été confiée à M<sup>me</sup> Jacqueline Delubac, (Isabelle), dont le caractère sérieux n'atténue pas les pouvoirs de séduction, M<sup>me</sup> Madeleine Silvain (Wanda), qui a su souligner le côté énigmatique de son personnage, et M<sup>mes</sup> Lily Stavelly et Magali Argles.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 8 janvier 1948, enregistré ;

Entre le sieur Marcel GAMERDINGER, employé d'hôtel, demeurant à Monaco, 47, rue Piati,

Et la dame Emma TOBON, demeurant à Monaco, 50, boulevard du Jardin Exotique ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare converti en jugement de divorce le jugement du Tribunal de céans, en date du 6 mars 1941, ayant prononcé la séparation de corps entre les époux Gamerdinger-Tobon et ce avec toutes les conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 27 avril 1948.

*Le Greffier en Chef : FERRIN-JANNÈS.*

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 18 mars 1948.

Entre la dame Alice Marie-Thérèse MONACO, demeurant à Monaco, 1, boulevard Charles III ;

Et le sieur Jean-Joseph-Ange LOCATELLI, ayant demeuré à Monaco, 3, rue de Millo, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Donne défaut faute de comparaitre contre le sieur Locatelli ;

Et pour le profit, dit que la séparation de corps prononcée d'entre les époux Monaco-Locatelli par arrêt de la Cour d'Appel en date du 24 juin 1939 est convertie en divorce au profit de la dame Monaco avec toutes ses conséquences légales ;

Dit toutefois que cette mesure n'aura d'effets qu'à l'égard de la dame Monaco, le sieur Locatelli qui a conservé sa nationalité italienne demeurant simplement séparé de corps.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 23 avril 1948.

*Le Greffier en Chef : FERRIN-JANNÈS.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA**

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*(Deuxième Insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 30 janvier 1948, Monsieur Léon-Adrien RENOULT, Directeur d'agence, et M<sup>me</sup> Odette-Andrée-Jeanne BERTHIN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 1, boulevard de Belgique, ont vendu à M. Georges-Paul-Louis-Albert SALOMON, ingénieur-architecte, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard Peirera, une agence de renseignements commerciaux, location et vente d'immeubles et fonds de commerce connue sous le nom de *Agence Thomas*, située à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1948.

*(Signé : ) L. AURÉGLIA.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*(Deuxième Insertion)*

Suivant acte reçu, le 10 mars 1948, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Pierre ALBRECHT, commerçant, demeurant 22, rue Courcet, à Tours, a acquis de M. Eugène-Henri MAGNARDI, artiste musicien, et M<sup>me</sup> Catherine-Marie CORRADI, son épouse, domiciliés et demeurant « Villa Rey », Escalier Castelleretto, à Monaco-Condamine, un

fonds de commerce de marquinerie, articles de Paris et souvenirs, exploité 18, rue Caroline, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, entre les mains de l'acquéreur, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### Cession de Partie de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 7 avril 1948, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Marie TARDITO, coiffeuse, épouse de M. Jean BATTIGHELLI avec qui elle demeure n° 6, rue Caroline à Monaco, a acquis de M<sup>me</sup> Marguerite TARDITO, sans profession, épouse de M. Noël RAPA avec lequel elle demeure n° 16, rue Plati à Monaco, la moitié indivise d'un fonds de commerce de coiffeur exploité n° 6, rue Caroline à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco entre les mains de l'acquéreur, au siège du fonds ci-dessus désigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

### CHANGEMENT DE NOM

*Insertion et avis prévus par Ordonnance Souveraine  
de la Principauté de Monaco, du 25 avril 1929*

M. Alfred-Eugène-François-Clair ROMAGNAN connu sous le nom patronymique de ROMAGNAN-CHIABAUT, de nationalité monégasque, né à Monaco le 28 octobre 1911, industriel, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, rue des Lillas, n° 2, villa les Dômes, époux de M<sup>me</sup> Jeanne-Augustine-Paulette PASQUINO, mariés à Monaco le 18 juin 1938, duquel mariage est issu un enfant Colette-Anne-Marie-Paule-Albine, née à Monaco le 21 juin 1939.

Avant de formuler aux formes de droit leur demande en changement de nom, donnent avis conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929, précitée ;

A toutes personnes intéressées, qu'aux termes de leur demande en changement de nom ils demandent à s'appeler du nom patronymique de « ROMAGNAN-CHIABAUT » et que dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion prescrite, toute personne qui se considérerait comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition contre la dite demande auprès de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.

### CHANGEMENT DE NOM

*Insertion et avis prévus par Ordonnance Souveraine  
de la Principauté de Monaco, du 25 avril 1929*

M. Ferdinando-Giulio Bonamici, connu sous le nom patronymique de FERDINANDO, célibataire, de nationalité monégasque, né à Monaco le 7 juillet 1923, domicilié à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, chez Madame Veuve ROVELLO, 13, avenue Saint-Michel,

avant de formuler aux formes de droit sa demande en changement de nom, donne avis, conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 précitée ;

A toutes personnes intéressées, qu'aux termes de son instance en changement de nom, il demande à s'appeler du nom patronymique de « BONAMICI » avec les prénoms de Ferdinando-Giulio et que dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion prescrite, toute personne qui se considérerait comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition contre la dite demande auprès de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENCOURAGEMENT AU SPORT CANIN

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : Immeuble du Park-Palace, avenue de la Costa.

Monte-Carlo

Le 29 avril 1948, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément, à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Monégasque d'Encouragement au Sport Canin*, établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aurégliia, notaire à Monaco, le 23 octobre 1947, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 9 mars 1948 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégliia, notaire à Monaco, le 20 avril 1948, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 20 avril 1948, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégliia, notaire à Monaco.

4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 28 avril 1948, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégliia, notaire à Monaco.

Monaco, le 29 avril 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.



Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DINA**

Au Capital de 1.400.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. C. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 6 mars 1948.

1. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 27 octobre et 18 novembre 1947, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I.**

*Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.*

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

**ART. 2.**

La Société prend la dénomination de : *Société Immobilière Dina.*

**ART. 3.**

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte :

L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

Le placement hypothécaire et la prise de participation dans toutes affaires immobilières.

**ART. 4.**

Le siège de la Société est fixé « Villa Dina » avenue Hector Oto, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 5.**

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

**TITRE II.**

*Fonds Social — Actions. — Versements.*

**ART. 6.**

Le capital social est fixé à la somme de *Un Million Quatre Cent Mille Francs*, divisé en mille quatre cents actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en espèces, à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 7.**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en

représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

**ART. 8.**

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'un griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

**ART. 9.**

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

**ART. 10.**

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

## ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

## ART. 12.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

## ART. 13.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

## ART. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tout les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

## TITRE III.

*Administration de la Société.*

## ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, les gérants ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

## ART. 16.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles

sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé Administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom et les déposer dans la caisse sociale, dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'Administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet Administrateur.

## ART. 17.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 18.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'Administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 19.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des Administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est Administrateur.

## ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux Administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un Administrateur puisse représenter un de ses collègues mais un seul seulement. Dans ce cas, l'Administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

#### ART. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

#### ART. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs-Délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

#### ART. 23.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur-Délégué, ou à défaut, par deux Administrateurs.

#### ART. 24.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

### TITRE IV.

#### Commissaires aux Comptes.

#### ART. 25.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions pré-

vues par la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE V.

#### Assemblées Générales.

#### ART. 26.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 38 pour les Assemblées Générales Extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le *Journal de Monaco*.

En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### ART. 27.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées sont représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ;

Les mineurs et interdits sont représentés par leurs tuteurs ;

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée ; à défaut d'entente, ils seront représentés par l'usufruitier.

Les Sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée,

soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Pour les actions nominatives, la qualité d'actionnaire sera constatée par le livre des transferts arrêté cinq jours avant l'Assemblée.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 28.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 29.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires, présents et représentés, et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur.

ART. 30.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un Administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 31.

Sauf dans les cas prévus par la Loi et dont il sera question aux articles 34 et 35 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 32.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 35 ci-après.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 33.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des Commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

ART. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relative à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des Administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est bien entendu purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 35.

Les Ass*embl*ées G*énérales* extraordinaires se composent de tous les propri*étaires* d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux poss*ède*, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propri*étaire* ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Ass*embl*ée G*énérale* ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Ass*embl*ée est composée et délibère comme il est dit aux articles 27 et 32 ; toutefois, si sur une première convocation, l'Ass*embl*ée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Ass*embl*ée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera envoyée en même temps à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Ass*embl*ée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

*Année sociale. — Inventaire. — Répartition des bénéfices.*

ART. 36.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept.

ART. 37.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Ass*embl*ée G*énérale*.

Ils sont présentés à cette Ass*embl*ée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Ass*embl*ée G*énérale* annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits du rapport du Conseil d'Administration, des rapports ou de des commissaires et, généralement de tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Ass*embl*ée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Ass*embl*ées G*énérales* qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Ass*embl*ées.

ART. 38.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° et le solde à la disposition de l'Ass*embl*ée G*énérale* qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE VII.

*Dissolution. — Liquidation.*

ART. 39.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Ass*embl*ée G*énérale* de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

À défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Ass*embl*ée.

Dans tous les cas, la décision de l'Ass*embl*ée G*énérale* est rendue publique.

ART. 40.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Ass*embl*ée G*énérale* règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Ass*embl*ée G*énérale*, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usage du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

#### TITRE VIII. Contestations.

##### ART. 41.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire éléction de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'éléction de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

##### ART. 42.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

#### TITRE IX.

##### Conditions de la constitution de la présente Société.

##### ART. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal de Monaco*;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le Fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3° qu'une Assemblée Générale, — convoquée par le Fondateur par simple lettre individuelle dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, — aura :

- a) approuvé les présents Statuts;
- b) vérifié et reconnu la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement;
- c) nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

#### TITRE X. Publications.

##### ART. 44.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 1948.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 10 avril 1948; et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 29 avril 1948.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**“ SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY ”**  
Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry, au capital de 3.600.000 francs, avec siège social n° 6, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu le 28 octobre 1947, par M<sup>e</sup> Rey, notaire sousigné, et déposés, après approbation au rang des minutes du même notaire par acte du 9 mars 1948.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite, par le Fondateur, suivant acte reçu le 9 mars 1948 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de la Première Assemblée Générale Constitutive tenue, au siège social, le 10 mars 1948, déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

4° Délibération de la Deuxième Assemblée Générale Constitutive tenue, au siège social le 12 avril 1948, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 24 avril 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 avril 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS LA MONÉGASQUE  
SPÉCIALITÉS DE CONSERVES FINES ET CONFITURES**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

1. — Aux termes d'une délibération prise le 18 décembre 1947, au siège social, n° 8, avenue de Fontvieille à Monaco-Condamine, les actionnaires de la Société Anonyme des Etablissements la Monégasque Spécialités de Conserves Fines et Confitures, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont notamment :

a) décidé d'augmenter le capital social de la somme de 6.400.000 francs, et le porter ainsi à la somme de 8.000.000 de francs, par émission au pair de 12.800 actions de 500 francs chacune, à libérer intégralement à la souscription ;

b) et modifié, en conséquence, l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article huit :

« Le capital social est fixé à huit millions de francs (8.000.000), divisé en seize mille (16.000) actions de 500 francs chacune de valeur nominale, dont six cent mille francs formant le capital original (380 actions d'apport et 820 souscrites et entièrement libérées) ».

2. — Une copie certifiée conforme de ladite délibération a été adressée, à fin d'approbation, le 16 janvier 1948, au Département des Finances du Ministre d'Etat qui en a délivré récépissé sous le n° 959 et les décisions prises aux termes de la sus-dite délibération ont été approuvées par Arrêté Ministériel en date du 28 février 1948 publié au Journal de Monaco, feuille n° 4.717 du 4 mars 1948.

3. — La copie, certifiée conforme, du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 18 décembre 1947, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, aussi précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 15 avril 1948.

4. — La souscription des 12.800 actions de 500 francs chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation

du capital de 6.400.000 francs, décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, a été entièrement couverte par 6 personnes et il a été versé, par chacune d'elles, le montant des actions par elle souscrites, soit au total 6.400.000 francs, ainsi que le constate un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Rey, le 15 avril 1948.

5. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 16 avril 1948, les actionnaires de la société susdite, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité :

a) reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée, faite par le Conseil d'Administration suivant acte précité du 15 avril 1948, de la souscription intégrale et du versement de l'augmentation de capital sus-analysée ;

b) ratifié, en conséquence, la modification apportée à l'article 8 des statuts.

6. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 16 avril 1948, a été déposée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 16 avril 1948, ainsi que le constate un acte par lui dressé, le même jour.

7. — Et : une expédition de l'acte précité du 15 avril 1948 contenant dépôt de la copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 décembre 1947 ; une expédition de l'acte, précité, du 15 avril 1948 portant déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital, sus-analysée, de 6.400.000 francs ; et une expédition de l'acte, aussi précité, du 16 avril 1948, contenant dépôt du procès-verbal d'Assemblée Générale extraordinaire du même jour, ont été déposées le 24 avril 1948 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 avril 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**LA DIFFUSION INTERNATIONALE DU LIVRE (D. I. L.)**

Société Anonyme Monégasque au capital de 3.000.000 de francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

1. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 17 décembre 1947, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque La Diffusion Internationale du Livre (D.I.L.) à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 1.500.000 francs par l'émission au pair de 1.500 actions de 1.000 francs chacune, et que par la suite le capital serait porté de la somme de 1.500.000 francs à celle de 3.000.000 de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article 4 des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

« Le capital social est fixé à trois millions de francs.

« Il est divisé en trois mille actions de mille francs chacune, dont mille formant le capital original, cinq cent représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 janvier 1947, et mille cinq cents représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 décembre 1947.

« Ces actions seront numérotées du numéro un à mille pour le capital original, du numéro mille un à mille cinq cents pour la première augmentation de capital, et du numéro mille cinq cent un à trois mille pour la deuxième augmentation de capital ».

2. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposées, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

3. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1948.

4. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 20 avril 1948, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 20 avril 1948, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 décembre 1947.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 20 avril 1948.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 avril 1948,

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 avril 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

## SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS ET LIQUIDES

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social ; 18, rue Caroline, Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le Mercredi 19 mai 1948, à dix-sept heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration sur les Exercices Sociaux clos le 31 décembre 1946 et le 31 décembre 1947 ;

2<sup>o</sup> Rapports du Commissaire aux Comptes sur les mêmes Exercices ;

3<sup>o</sup> Approbation des Comptes et quitus à donner aux administrateurs ;

- 4<sup>o</sup> Autorisation à renouveler pour effectuer les opérations prévues par l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5<sup>o</sup> Fixation de la rémunération du Commissaire aux Comptes ;
- 6<sup>o</sup> Nomination d'un Administrateur ;
- 7<sup>o</sup> Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- 8<sup>o</sup> Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS ET LIQUIDES

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 18, rue Caroline, Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le mercredi 10 mai 1948, à 18 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Continuation ou dissolution anticipée de la Société ;

2<sup>o</sup> Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## SOCIÉTÉ ANONYME DES

## BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

### Avis de Convocation de l'Assemblée Générale ordinaire

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, le 4 juin 1948, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration ;

2<sup>o</sup> Rapports des Commissaires ;

3<sup>o</sup> Approbation des comptes ; quitus à donner aux Administrateurs ;

4<sup>o</sup> Conventions ; cessions de droits de propriété ;

5<sup>o</sup> Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;

6<sup>o</sup> Nomination de deux Commissaires titulaires et de deux Commissaires suppléants.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.



Etude de M<sup>e</sup> CÉSAR SOLAMITO  
 Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco  
 1, rue Suffren-Reymond, Monaco

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi vingt-quatre mai mil neuf cent quarante-huit, à dix heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice de Monaco, rue du Colonel Bellando-de-Castro, par devant M. GRESILLON, Juge du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un immeuble dénommé :

### VILLA ANGÉLICA

situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco)  
 Passage Barriéra, nos 2, 4, 6, 8, 10 et 12,  
 ensemble le fonds de commerce de meublé,  
 exploité dans le dit immeuble.

*Qualité. — Procédure.*

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de M. le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses bureaux, n° 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de M<sup>me</sup> Charlotte FLEISCHER, épouse de M. Michel SCHEPS, ayant élu domicile en l'Etude de M<sup>e</sup> César C. Solamito, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel.

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1° En vertu d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 23 octobre 1947, enregistrée, qui a autorisé l'Administrateur-Séquestre à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par M<sup>me</sup> Charlotte FLEISCHER, épouse SCHEPS ;

2° En vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 19 mars 1948, enregistré, ledit jugement ayant fixé la vente dont s'agit au 24 mai 1948, à 10 heures du matin, et commis M. Gresillon, Juge du Siège, pour y procéder.

### *Désignation des Biens à Vendre.*

Un Immeuble dénommé « Villa Angélica », situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco). Passage Barriéra, n° 2, 4, 6, 8, 10 et 12, (anciennement n° 4 et 6 du même passage), élevé sur sous-sol et rez-de-chaussée de deux étages, confrontant dans son ensemble : au Nord, le Palais de la Terrasse, mur séparatif, propriété exclusive de l'immeuble présentement mis en vente ; au Midi et de tous autres côtés, le Passage Barriéra ; le tout porté au plan cadastral sur le n° 70 de la Section E, pour une superficie d'environ 100 mètres carré.

Ensemble le fonds de commerce de meublé exploité dans l'immeuble sus-indiqué et spécialement affecté à l'exploitation de ce fonds de commerce et qui en constitue l'accessoire indivisible.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, et l'autorisation d'exploiter ledit fonds de commerce, suivant décision de la Direction de la Sécu-

rité Publique de la Principauté de Monaco en date du 5 mai 1948.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, tels que l'immeuble et le fonds de commerce, sus-indiqués, existent, se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, atténuances et dépendances, sans aucune exception ni réserves.

### *Enchères.*

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier par la production du reçu qui leur aura été délivré, du versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco, d'un cautionnement de garantie représentant 25 % du montant de la mise à prix de l'immeuble et du fonds dont elles désireront se porter acquéreurs.

Toute personne domiciliée à l'étranger et désirant se porter adjudicataire de l'immeuble de rapport mis en vente devra observer les prescriptions légales et obtenir l'autorisation de l'Office des Changes, tel que le tout résulte des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 25 juillet 1945.

### *Paiement du Prix.*

L'adjudicataire devra payer le montant du prix d'adjudication, un tiers comptant, un tiers dans les trois mois, et le solde dans les six mois de l'adjudication, le tout avec intérêts au taux de 5 % du jour de l'entrée en jouissance.

Le montant du prix d'adjudication sera versé à la Caisse du Receveur Principal des Services Fiscaux de Monaco, en ses bureaux, 17, rue Florestine, ou entre les mains des créanciers hypothécaires.

### *Droits et Frais.*

L'adjudicataire sera tenu d'acquiescer, en sus de son prix d'adjudication, tous les droits d'enregistrement, de greffe et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu, et ce, dans les dix jours de l'adjudication.

### *Mise à Prix.*

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de Deux Millions de Francs, et ..... 2.000.000 frs

Il est, en outre, déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur soussigné, pour-  
 suivant.

Monaco, le 5 avril 1948.

César C. SOLAMITO.

Pour tous renseignements, les charges et les conditions d'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé, chez M<sup>e</sup> C. Solamito, avocat-défenseur, 1, rue Suffren-Reymond, qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines de la Seine, 9, rue de la Banque à Paris, à la Direction des Domaines de Nice, 33, avenue Georges Clémenceau.

Enregistré à Monaco, le 21 avril 1948, f° 49, verso case 1.  
 Reçu : 25 francs.

Le Receveur,  
 (Signé :) J. MÉDECIN

Etude de M<sup>r</sup> ANDRÉ NOTARI  
 Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco  
 1, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi 24 mai 1948, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, par devant M. GRESILLON, Juge au siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur

#### D'UN GROUPE D'IMMEUBLES

situé à MONTE-CARLO, nos 10 et 12,  
 boulevard Peirera comprenant :  
 deux maisons

l'une, en façade sur le boulevard, dénommée

**" VILLA FAUSTA "**

l'autre, derrière la précédente, dénommée

**" VILLA HELVETIA "**

superficie approximative 571 mètres carrés

#### Qualités. — Procédure.

Cette vente est poursuivie aux requêtes poursuites et diligences de M. le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses bureaux, n° 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de la Société Anonyme dite « INVESTISSEMENT FONCIER » dont le siège social est à Monte-Carlo 12, boulevard Princesse Charlotte, ayant élu domicile en l'Etude de M<sup>r</sup> André Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1<sup>o</sup>) En vertu d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 13 avril 1948, enregistrée, autorisant l'Administrateur-Séquestre à procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco, par la Société dite « INVESTISSEMENT FONCIER ».

2<sup>o</sup>) En vertu d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 6 avril 1948, enregistré, fixant la vente dont s'agit au lundi 24 mai 1948 à 11 heures du matin et commis Monsieur GRESILLON, Juge au siège pour y procéder.

#### Désignation des Biens à Vendre.

Un groupe d'immeubles situé boulevard Peirera à Monte-Carlo, comprenant deux maisons : l'une en façade sur le boulevard Peirera sur lequel elle porte le n° 12 dénommée « Villa FAUSTA », élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol ; l'autre derrière la précédente portant le n° 10 sur le boulevard Peirera dénommée « Villa HELVETIA » élevée de trois étages sur rez-de-chaussée,

ensemble le terrain sur lequel ces constructions reposent et qui en dépendent d'une superficie approximative de 571 m. c., porté au cadastre sous le n° 68 P. de la section D., confinant au midi le boulevard Peirera, à l'Est la succession Revon, à l'Ouest et au Nord la Société de l'Hôtel WINDSOR.

#### Enchères.

Les personnes qui voudraient prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de 25 % de la mise à prix.

Toute personne domiciliée à l'étranger et désirant se porter adjudicataire de l'immeuble mis en vente devra observer les prescriptions légales concernant le Contrôle des Changes tel que le tout résulte des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 25 juillet 1945.

#### Paiement du Prix.

L'adjudicataire devra payer le montant du prix d'adjudication un tiers comptant, un tiers dans les trois mois et le solde dans les six mois du jour de l'adjudication avec intérêts de 5 % à partir du jour de l'adjudication payables en même temps que le principal du prix.

Le paiement aura lieu à la Caisse du Receveur Principal des Services Fiscaux de Monaco, en ses bureaux 17, rue Florestine ou entre les mains des créanciers hypothécaires.

#### Droits et Frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus du prix et dans les dix jours de l'adjudication tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donne lieu.

#### Mise à Prix.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix fixée par le jugement du 6 avril 1948, de *Trois Millions cinq cent mille francs* ..... 3.500.000 Francs.

Il est en outre déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile.

Fait à Monaco, le 15 avril 1948, par l'avocat-défenseur soussigné, poursuivant.

A. NOTARI.

Il peut être pris connaissance du cahier des charges : au Greffe Général de la Principauté, en l'Etude de Maître André NOTARI avocat-défenseur près la Cour d'Appel, 1, boulevard Princesse Charlotte, qui l'a rédigé, à la Direction des Domaines des Alpes-Maritimes, Services des Séquestres, 4, rue Rancher à Nice, à la Direction des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, 17, rue Florestine.

Enregistré à Monaco, le 19 avril 1948, f° 48 case 1  
 Reçu 25 francs.

Le Receveur,  
 (Signé) : J. MÉDECIN

**BULLETIN DES OPPOSITIONS  
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 503, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26.663, 27.620, 33.308. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.111, 388.712, 388.713.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 24.570 et 34.571.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.340, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

**Mainlevées d'opposition.**

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 10.560, 22.789 et 57.088.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 65.623, 65.316 et 365.563.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 335.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.655, 406.300, 412.487, 412.488, 418.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

**Titres frappés de déchéance.**

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 302.420, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

**SOCIÉTÉ ANONYME DE MINOTERIE, SEMOULERIE ET  
FABRIQUE DE PÂTES ALIMENTAIRES DE MONACO « PRINCESS »**

Assemblée Générale extraordinaire du 11 mai 1948

Additif à l'Ordre du Jour :

3<sup>o</sup> Aliénation d'une parcelle de terrain non nécessaire à l'exploitation et création de bons de caisse réservés par préférence aux actionnaires.

*Le Conseil d'Administration*

Le Gérant : Charles MARTINI

**CHAUFFAGE CENTRAL**

*VENTILATION - CLIMATISATION  
INSTALLATIONS SANITAIRES  
FUMISTERIE - COUVERTURE*

**A. LACHAIZE**

INGÉNIEUR E. C. I.

Successeur de H. CHOINIÈRE & FILS  
7, Rue Bièvès - MONACO

Téléphone : 020.08

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

**AGENCE MARCHETTI & FILS**

*Licencié en Droit  
Fondée en 1897*

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78



PRINCIPAUTÉ DE MONACO - *Vues du Jardin Exotique*

